PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Du 27 septembre 2023

18H30 à la salle des Rencontres à Saint-Bauzille-de-Putois

Présents :
AGONES *:* RIGAUD Véronique
BRISSAC : RODRIGUEZ Jean-Claude
CAZILHAC : COMPAN Pierre, ROUVIERE Christian, SERVIER-CANAC Magali.
GANGES : CANARD Bruno, CAUMON Bernard, FABRIER Gérard, FINO Sophie, FRATISSIER Michel, HOST Benoît, SANTNER Muriel.
GORNIES : POVREAU Joël
LAROQUE : RICOME Géralde.
MONTOULIEU : CHAFIOL Guilhem.
MOULES ET BAUCELS : CÉLÉRIER Daniel, MOLIERES Jean-François.
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : ALLE Oscar, BURDIN Jean.
ST MARTIAL : JUTTEAU Françoise
ST ROMAN DE CODIERES : VILLARET Luc.
SUMENE : CASTANIER Pascale, LUCAS Lambert.
Absents représentés :
GANGES : VIGNAL Marinège par CAUMON Bernard
LAROQUE : AGRANIER Mary-José par POVREAU Joël
CIRIBINO Pierrick par CELERIER Daniel
TRICOU Julien par FRATISSIER Michel
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : MOTARD Anne-Marie par BURDIN Jean.
SUMENE : GEORGES Coralie par LUCAS Lambert
Absents :
GANGES : CHANTON Bruno.
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : THEROND Elisabeth.
ST JULIEN DE LA NEF : FAIDHERBE Lucas.

Monsieur le Président procède à l'appel. La majorité des délégués étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour n°0 : Approbation du procès-verbal du 27 septembre 2023

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le compte-rendu du conseil communautaire du 27 septembre 2023.

Il n'a pas d'observation.

Il met au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour n°1 : Désignation d'un délégué pour siéger au Syndicat Mixte Ganges le Vigan en remplacement d'un délégué démissionnaire

Monsieur le Président informe conseil communautaire que Monsieur René Auglans (élu de Cazilhac) a adressé sa lettre de démission à la communauté de communes concernant sa délégation au sein du Syndicat Mixte Ganges Le Vigan.

Il convient donc de nommer un nouveau délégué pour occuper ce siège.

La commune de Cazilhac propose la candidature de Monsieur Julien Caizergues en remplacement de Monsieur René Auglans.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, désigne à l'unanimité Monsieur Julien Caizergues en tant que délégué au Syndicat Mixte Ganges Le Vigan.

<u>Ordre du jour n°2 :</u> Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7
Vu l'avis du comité social territorial en date du 26/09/2023,
Considérant que le code général de la fonction publique ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du comité social territorial,
Considérant les autorisations spéciales d'absence en vigueur au sein de la Communauté de Communes, et considérant la nécessité de la mettre à jour,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : Autorisation spéciales d'absence,
A compter du 1er octobre 2023, les autorisations spéciales d'absence des agents de la Communauté de Communes sont les suivantes :

Evènements	Nombre de jours
Mariage ou PACS de l'agent *(l'un ou l'autre, 1 fois par année)* - Moins de 6 mois de présence - Plus de 6 mois de présence	 1 3
Mariage ou PACS d'un enfant *(l'un ou l'autre, 1 fois par année)*	2
Décès : conjoint, concubin, enfant, parents	3
Décès : frère, sœur de l'agent	2
Décès : beau-parent, beau-frère, belle-sœur, grand-parent de l'agent	1
Enfants maladie de moins de 16 ans * - Moins de 6 mois de présence - Plus de 6 mois de présence	 0 10
Hospitalisation et examens médicaux - Hospitalisation : conjoint, concubin, enfant de 16 à 18 ans à la charge de l'agent - Examens médicaux nécessitant une anesthésie ou une immobilisation	7
Déménagement de l'agent *(1 fois par an)*	1

* *Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé quel que soit le nombre d'enfants et seulement ceux de l'agent (et non pas ceux du conjoint en cas de famille recomposée).*

<u>Ordre du jour n°3</u> : Modalité de remboursement au réel des frais de repas dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service *(mission, action de formation prévue dans le règlement de formation)* en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Considérant qu'il sera remboursé le repas du midi pour les déplacements éligibles qui ont un retour au siège après 13h30 (fin de l'événement + temps de trajet retour).

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge forfaitaire est fixée à 20,00 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir *(le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre)*.

Considérant que le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Considérant que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement *(factures, tickets)* auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Et considérant qu'aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité, ou de la prise en charge par un autre organisme, du repas.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : Remboursement des frais de repas,

Les agents de la communauté de communes bénéficient du remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

<u>Ordre du jour n°4 :</u> Mise à jour du règlement intérieur des agents de la communauté de communes

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L212-4, L1321-1 à 6 du code du travail,
Vu le décret n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2022-02-28/04 de la Communauté de Communes, instaurant un règlement intérieur pour les agents de la collectivité,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 26/09/2023,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer régulièrement le règlement intérieur des agents,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : Mise à jour du règlement intérieur,

Sur la base du document joint en annexe, les modifications du règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sont approuvées à compter du 1er octobre 2023.

<u>Ordre du jour n°5 :</u> Mise en œuvre de Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) Parcours Emploi Compétences (PEC)

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,
Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
Vue la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail
Considérant que depuis le 11 janvier 2018, le dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC) est entré en vigueur. Dans le secteur non-marchand, le PEC prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE).
Considérant que ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et repose sur un triptyque emploi-formation-accompagnement tout au long du parcours.
Considérant que l'autorisation de mise en œuvre du PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : Recrutement des contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Dès octobre 2023, un contrat CUI-CAE-PEC sera conclu pour les fonctions d'Agent de ménage polyvalent et de restauration scolaire à temps partiel à raison de 20 heures pour une durée de 1 an.
Etant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois (60 mois pour une personne reconnue travailleur handicapé), sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.
L'Etat prendra en charge partiellement la rémunération et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale.

Article 2 : Crédits nécessaires,

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budget 2023 et 2024.

<u>Ordre du jour n°6 :</u> Actions jeunesse 2024 : Demande d'aide financière au Conseil Départemental du Gard

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté de l'autoriser à demander une subvention de 24 000.00 € au Conseil Départemental du Gard au titre des actions directes en lien avec la jeunesse pour l'année 2024, suivant la répartition suivante :

- Coordination Jeunesse → 9 000.00€
- Accès aux sports aux loisirs et à la culture → 4 000.00€
- Harcèlement → 3 000.00€
- Prévention des conduites à risque « MILDECA » → 8 000.00€

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil de Communauté décide :

- D'autoriser le Président à solliciter auprès du Conseil Départemental du Gard une subvention totale de 24 000.00 €
- D'autoriser le Président à signer les documents relatifs à cette demande

<u>Ordre du jour n°7 :</u> Demande d'aide financière au Conseil Départemental de l'Hérault au titre du Plan d'Actions de Lutte Contre les Drogues et les Conduites Addictives 2024.

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté de l'autoriser à demander une subvention de 7 000.00€ pour l'année 2024 au Conseil Départemental de l'Hérault au titre du plan d'actions de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Projet de prévention qui lui-même a été retenu par la Mission Interministérielle de Lutte Contre les Drogues et Les Conduites Addictives.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à demander une subvention de 7 000.00€ au Conseil Départemental de l'Hérault pour l'année 2024.

<u>Ordre du jour n°8 :</u> Convention d'application annuelle 2023 pour la gestion du site classé des Gorges de l'Hérault et ses abords.

Monsieur le Président rappelle que lors du 18 juillet 2016 le conseil a approuvé les termes de la convention pluriannuelle de gouvernance pour la gestion du site classé Gorges de l'Hérault par les trois Communautés de communes, pour que celles-ci puissent collaborer administrativement et financièrement.

Les collectivités ont eu l'honneur d'obtenir le renouvellement du label « Grand Site de France » pour le site des Gorges de l'Hérault par décision du Ministre en charge de l'Environnement le 23 janvier 2018, pour 6 ans.

La convention pluriannuelle prévoit que chaque année, les collectivités définissent les actions à mener ainsi que la part financière de leur mise en œuvre et le mode de mutualisation sur chaque projet, dans une convention d'application annuelle.

Dans ce contexte, les collectivités vont poursuivre la mise en œuvre conjointe du plan de gestion 2018-2024 sur les actions prioritaires à mettre en œuvre en 2023, exposée dans la convention annuelle 2023 ci-annexée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil décide d'autoriser le Président à signer la convention d'application 2023 du site classé Gorges de l'Hérault ainsi que tous documents s'y référents.

<u>Ordre du jour n°9 :</u> Demande de subvention sentiers de randonnée : rénovation de murs en pierre sèches.

Dans le cadre de la gestion des sentiers de randonnée, la Communauté de Communes à la charge de l'entretien, le balisage, la signalétique et la veille de ces activités de pleine nature. Malheureusement, suites aux différents intempéries certains sentiers emblématiques du territoire ont été détériorés. Il s'agit notamment de réfection de deux murs de soutènement en pierres sèches sur les sentiers vers le Col de la Tribale à Saint Martial et le Méjanet à Sumène. Actuellement l'état des murs ne garantit pas une sécurité optimale pour les randonneurs. L'empierrage de ces murs ont été estimé à 16 840 € HT (devis).

La politique départementale Gardoise soutien la réalisation de travaux de rénovation des sentiers labellisés « Réseaux Locaux d'Espaces et Itinéraires » à hauteur de 50% du montant HT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil autorise le Président à :

- Déposer une demande de subvention auprès des services du Conseil Départemental du Gard ;
- Signer tous documents relatifs à ce sujet.

Ordre du jour n°10 : Lancement marché fourniture « Optimisation de la collecte des déchets : Acquisition de matériels pour la collecte des déchets »

Le Président rappelle qu'une mission d'accompagnement a été effectuée pour la réalisation d'une étude d'optimisation de la collecte des déchets de la Communauté de Communes. Pour cela la Communauté de communes a été accompagnée par le bureau d'études Terroirs et Communautés. Cette mission a été structurée autour de 3 axes de développements :

- Axe 1 : Etude et diagnostic de l'existant ;
- Axe 2 : Scénarios de nouveaux schémas de collecte ;
- Axe 3 : Approfondissement et mise ne place du scénario retenu.

Lors du conseil du 24 juillet 2023, le Conseil de Communauté a validé la mise en œuvre du scénario retenu.

Au vu de la valeur estimée du marché pour la fourniture de matériels de collecte, celui semble supérieur aux seuils du marché à procédure adaptée (MAPA). Il convient donc d'autoriser le Président à lancer ledit marché suivant la procédure formalisée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil approuve le lancement du marché de fourniture de matériels de collecte des déchets dans le cadre de la mise en en œuvre de l'étude d'optimisation de la collecte des déchets et autorise le Président à signer tous documents s'y référent.